Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312896



Déposé

29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723830331

Dénomination: (en entier): **ALEO**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Sainte-Walburge 165

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF.

Le vingt-huit mars.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société "Michel Hubin, Notaire SC SPRL", ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème Canton),

ONT COMPARU:

- 1) Monsieur BRUYERE Xavier Josiane Pierre Jules, né à Saint-Nicolas le dix janvier mil neuf cent septante-huit, époux contractuellement séparé de biens de Madame GERON Anne-Catherine aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire MARTIN, de Visé, en date du deux août deux mil trois, domicilié à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge, numéro 165.
- 2) Madame **GERON** Anne-Catherine Louise Adeline, née à Oupeve le quatorze avril mil neuf cent septante-huit, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur BRUYERE Xavier aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire MARTIN, de Visé, en date du deux août deux mil trois, domiciliée à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge, numéro 165.

A. CONSTITUTION.

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée ALEO, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge, numéro 165, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les mille (1.000) parts sociales, en espèces, comme suit :

- Monsieur BRUYERE Xavier : cinq cents (500) parts sociales ;
- Madame GERON Anne-Catherine : cinq cents (500) parts sociales.

Soit ensemble, mille (1.000) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un/cinquième minimum par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille cinq cents euros (6.500,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BELFIUS.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

B. STATUTS.

T I T R E U N - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article un - Forme - dénomination.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « ALEO ».

Article deux - Siège social.

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge, numéro 165.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'en tout autre endroit de l'Union Européenne et partout dans le monde entier, pour compte propre, compte de tiers ou avec participation de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- La formation, l'accompagnement d'équipe et/ou individuel, la consultance en matière financière, en gestion, en management, en ressources humaines, en développement et apparentées, ;
- L'organisation de séminaires, d'événements au sens le plus large, à la mise en œuvre des concepts et technologies développés dans le cadre d'activités de conseil dans le domaine de la gestion, des thématiques de ressources humaines, de développement et apparentées ;
- L'édition et/ou la diffusion de tous livres, revues et ouvrages en rapport ou non avec son objet social ;
- L'aide à la création de petites et moyennes entreprises.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

Dans le cadre de cet objet, la société peut développer et/ou participer au développement de tout programme de recherche et de perfectionnement de ses produits et/ou méthodes et procédés. Elle peut faire, en Belgique, ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en relation avec son activité sociale susmentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet social serait identique, analogue, similaire, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle partie de son activité aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à la profession.

Article quatre - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITREDEUX-CAPITAL.

Article cing - Capital social.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TITRETROIS-GESTION DE LA SOCIETE.

Article six - Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions de gérante. Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs : la simple indication de la qualité de représentant est suffisante.

Article sept - Pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article huit - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Article neuf - Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITREIV-ASSEMBLEE GENERALE.

Article dix - Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois d'avril à seize heures. Si ce jour est férié, l' assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article onze - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article douze - Présidence - Délibérations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article treize - Votes.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété, d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article quatorze - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article quinze - Répartition - Réserves.

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITREVI-DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article seize - Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article dix-sept - Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article dix-huit - Répartition de l'actif net.

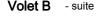
Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITREVII-DISPOSITIONS DIVERSES.

Article dix-neuf - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l' étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



Article vingt - Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article vingt et un - Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil vingt.

2. Gérance.

Est appelée à la fonction de gérant non statutaire pour une durée illimitée, Madame GERON Anne-Catherine, susnommée, ici présente et qui accepte. Son mandat est exercé à titre onéreux.

3. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaireréviseur.

4. Reprise d'engagements.

La société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour compte de la société en formation par Madame GERON Anne-Catherine, pré-qualifiée, et ce depuis le premier janvier deux mil dix-neuf.

IDENTIFICATION DES COMPARANTS - CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des comparants et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante cinq euros (95 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.